

LE POINT DE MIRE DU CONSEIL FSA

RENÉ RALL

Secrétaire général de la FSA

En matière de procédure d'exécution forcée, notamment pour les actes nécessitant l'intervention du juge (mainlevée d'opposition, séquestre, ouverture de la faillite, sursis concordataire, retour à meilleure fortune), l'expérience montre que la personne qui représente une partie doit posséder des qualifications professionnelles particulières pour défendre les intérêts de son client et garantir ainsi le bon fonctionnement de la justice.¹ Le législateur méconnaît manifestement cette réalité: à partir du 1^{er} janvier 2018, il libéralise le marché et autorise des non-avocats à intervenir comme représentants de partie dans les procédures d'exécution forcée.

Le message du Conseil fédéral² part du principe, sans autres motifs, que les sociétés de recouvrement et les assurances de protection juridique possèdent généralement la compétence et l'expérience nécessaires pour représenter des parties devant les offices de poursuite et de faillite. Dans la procédure de consultation³ et aussi lors des débats parlementaires consécutifs, la Fédération Suisse des Avocats n'a pas manqué de souligner l'extrême complexité des affaires qui sont parfois portées devant les autorités judiciaires de la LP, en particulier lors d'un séquestre. En brisant le monopole des avocats dans ce type de litiges, le législateur ne porte pas seulement atteinte aux intérêts des consommateurs, mais remet en question la garantie d'une justice de haute qualité.⁴ La FSA a également voulu montrer que la procédure d'exécution forcée ne se limitait pas à la représentation des parties devant les offices de poursuite et de faillite, mais s'étendait aussi aux tribunaux.

Le rapport du Conseil fédéral part de l'idée erronée que les procédures de la LP ne relèvent pas d'une grande complexité. Or, la réalité est différente, l'expérience montre que les procédures sommaires de la LP peuvent être complexes et présenter de nombreuses difficultés. La libéralisation instaurée par le Conseil fédéral en faveur de prestataires de services sans connaissances juridiques particulières et affranchis de toute réglementation professionnelle contraignante ne repose sur aucun argument convaincant. Elle entraîne même une profonde dégradation de notre système judiciaire. Un autre fait préoccupant mérite d'être souligné. Dans son communiqué de presse⁵, l'administration fédérale (OFJ) avance, en exprimant une certaine jubilation incompréhensible, que la libéralisation envisagée sera synonyme d'économie, dès lors que les justiciables pourront requérir une mainlevée d'opposition sans devoir se faire représenter par un avocat. En se limitant à sous-entendre de manière aussi simpliste et catégo-

rique que les services d'un avocat sont plus chers que ceux d'une société de recouvrement, le Conseil fédéral s'en prend directement à notre profession: il la considère comme coûteuse et finalement pas très efficace, dès lors qu'il n'y aurait aucune difficulté à remplacer un avocat par une société de recouvrement ou toute personne souhaitant agir dans ce type de procédure. On peut d'ailleurs s'étonner que l'administration fédérale omette de mentionner que les tribunaux sont de plus en plus confrontés à des mémoires rédigés par des non-juristes, avec pour conséquence des démarches de clarification toujours plus importantes à effectuer par les autorités. En tentant de répondre à l'envi à l'objectif du libre accès au marché, l'administration fédérale se laisse guider – et c'est finalement ce qui surprend le plus – par des déclarations non seulement provocatrices et irréfléchies en raison d'un manque flagrant de références, mais également inutilement désobligeantes à l'égard de notre profession. En agissant ainsi, notre administration fédérale – habituellement composée d'experts hautement qualifiés et qui prennent le temps de réfléchir à tous les aspects d'un problème – viole les principes auxquels elle s'identifie (ou devrait s'identifier), à savoir son obligation de défendre l'intérêt public et le bon fonctionnement de l'État de droit.

1 Cf. ERNST STÄHELIN, *Revue de l'avocat* 1/2014, p. 18.

2 <http://www.ejpd.admin.ch/dam/data/bj/aktuell/news/2013/2013-09-13/vn-ber-f.pdf>.

3 Cf. à ce sujet la *Revue de l'avocat* 1/2014, p. 17 ss.

4 Cf. SERGIO GIACOMINI, *Revue de l'avocat* 3/2014, p. 99.

5 Communiqué de presse de l'Office fédéral de la justice (OFJ) du 17. 8. 2016: <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-63218.html>.

Beihilfe zur Strafzumessung.

Neu-
erscheinung



Bei der Strafzumessung geht es darum, anhand nachvollziehbarer Kriterien das Unrecht einer Tat zu bewerten und die dafür angemessene Strafe zu finden. Das ist eine anspruchsvolle Aufgabe: Die gesetzliche Regelung ist lückenhaft. Gleichzeitig verlangt das Bundesgericht eine detaillierte und überprüfbare Begründung.

Der Leitfaden Strafzumessung zeigt, wie die angemessene Strafe zu ermitteln und ausreichend zu begründen ist. Er erläutert, welche Faktoren relevant sind und welche nicht. Ein **ausführliches Bearbeitungsschema** stellt sicher, dass kein wesentliches Element der Zumessung übersehen wird.

Die Vorteile auf einen Blick

- Mit einer detaillierten Checkliste.
- Über 100 praktische Beispiele.
- Grafiken visualisieren komplexe Abläufe.
- Konsequenter Einbezug der Rechtsprechung des Bundesgerichts.
- Jahrzehntelange Erfahrung eines ausgewiesenen Praktikers in Buchform.

Gehört in die Handbibliothek von

Strafrichtern und Gerichtsschreibern,
Staatsanwälten, Strafverteidigern,
Geschädigtenvertretern, Juristen im Strafvollzug,
Universitäten.


Mathys
Leitfaden Strafzumessung
2016, 228 Seiten, broschiert
CHF 68.–
ISBN 978-3-7190-3700-0

Autor

Dr. iur. **Hans Mathys**, Dielsdorf, alt Bundesrichter,
ehemaliger Präsident der Strafrechtlichen Abteilung des
Bundesgerichts



Helbing
Lichtenhahn
Verlag

 **Leseprobe und mehr Informationen:**
www.helbing.ch/3700
Portofreie Lieferung innerhalb der Schweiz

